



*Signataires : Grégoire Carasso, Alberto Velasco, Amanda Gavilanes, Boris Calame, Badia Luthi, Glenna Baillon-Lopez*

*Date de dépôt : 18 octobre 2022*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)**  
*(Indemnités de fin de fonction pour les membres des exécutifs communaux)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée  
comme suit :

### **Art. 30, al. 1, lettre v (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

- v) les traitements, les indemnités et les indemnités de fin de fonction alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux ;

### **Art. 47A, al. 2, lettre c (nouvelle)**

<sup>2</sup> Il édicte les règles impératives minimales relatives à :

- c) les indemnités de fin de fonction, tenant compte de la durée du mandat ainsi que du traitement et des indemnités visés à l'alinéa 1.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

A l'heure actuelle, il n'existe aucune base légale consacrant le principe du versement d'une indemnité de fin de fonction aux membres des exécutifs communaux. Il en résulte de grandes disparités entre les 45 communes que compte notre canton, sans que ces écarts – parfois très conséquents – observés dans la pratique ne paraissent justifiés. En particulier, un certain nombre de communes ne connaissent, à ce jour, aucun système d'indemnisation de fin de fonction pour les conseillères administratives et conseillers administratifs (CA). Le versement de leurs indemnités régulières s'interrompt ainsi abruptement, lorsque le mandat électif arrive à son terme.

Cette situation est problématique. En effet, il n'est pas toujours aisé pour les ex-élus de se réinsérer sur le marché du travail après plusieurs années passées à la tête d'un exécutif. Un mandat politique amène inévitablement celle ou celui qui l'exécute en son âme et conscience à prendre position en faveur de tel ou tel projet, à condamner tel autre, à s'exprimer publiquement sur divers sujets, et *in fine* à s'exposer personnellement. Alors qu'il y a un intérêt démocratique évident à ce qu'elles puissent être librement formulées et assumées, ces prises de position peuvent, dans certaines circonstances, constituer un frein important à la poursuite d'une carrière professionnelle et ainsi attiser les craintes des personnes élues, spécialement à l'approche de la fin de leur mandat, de ne pas parvenir à retrouver rapidement un emploi. Les risques de corruption et octroi ou acceptation d'avantages sont alors logiquement accrus.

Outre qu'il permettrait aux personnes élues d'exercer leur mandat plus sereinement (ce qui, compte tenu de l'évolution de la fonction et des charges toujours plus conséquentes que doivent aujourd'hui assumer les membres des exécutifs communaux, n'est pas à négliger), le versement d'une indemnité de fin de fonction servirait donc l'intérêt public en favorisant la diligence et l'investissement plein et désintéressé de ces personnes. A cet égard, la question de savoir si le ou la membre a conservé ou non une activité professionnelle lucrative parallèlement à l'exécution de son mandat électif importe peu ; la question de principe demeure.

Enfin, il sied de rappeler que notre Grand Conseil s'est, très récemment encore, exprimé en faveur du versement d'une indemnité de fin de fonction aux membres du Conseil d'Etat. On comprendrait mal dès lors que ce même Conseil refuse aujourd'hui d'ancrer légalement le principe d'une telle indemnité également pour leurs homologues de l'échelon communal. Du reste, la question de la valorisation salariale de ces fonctions devrait quoiqu'il

en soit être posée prochainement, étant donné la révision récente des statuts des CA dans les petites communes (abolition du système d'adjoints au maire).

### **Commentaire des deux articles du présent projet de loi**

Au vu des arguments exposés plus haut, la proposition de modification légale qui vous est soumise consiste à ancrer dans la loi le principe du versement d'une indemnité de fin de fonction aux membres des exécutifs communaux, tout en en confiant pour le surplus la compétence aux délibératifs communaux.

Plus particulièrement, il s'agit d'accorder au Conseil d'Etat la compétence réglementaire d'édicter les règles impératives minimales devant s'appliquer en matière d'indemnisation de la fin de fonction exécutive communale. Partant de ces normes minimales, la compétence est confiée à chaque conseil municipal de déterminer, par voix délibérative, les montants et modalités relatives à ces indemnités de fin de fonction – par analogie à ce qui est déjà prévu en matière de traitement et indemnités, assurance perte de gain et prévoyance professionnelle.

La formulation retenue est ainsi celle d'une loi-cadre, permettant à la fois d'ancrer un principe important dans la loi tout en préservant l'autonomie communale. La seule précision utile apportée, le cas échéant, par le législateur, concerne le fait que l'indemnité doit être fonction tant de la durée du mandat exécuté que du niveau du traitement et des indemnités allouées dans ce cadre.

### **Conséquences financières**

Les conséquences financières de ce projet de loi seront, par essence, à la charge exclusive des communes. On peut toutefois relever à ce stade que les montants devraient selon toute vraisemblance rester modestes, s'agissant par exemple d'indemnités équivalentes à quelques mois de salaires pour un mandat de plusieurs années.

Pour toutes ces raisons, nous vous remercions Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi, qui se veut avant tout un projet de bonne gouvernance dépassant les intérêts partisans de nos groupes respectifs.